

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL du 27 mai 2020

Convocation du 18 mai 2020

Présents : Madame BEILLARD, Madame RAVENEAU, Madame MAUBOUCHER-MINIER Mesdames BONIN, LAURENT, DUPUY, LACRAMPE-BOSSIS, MASSIAS Messieurs CHAPEAU, LHUILLIER, GROLLEAU, ABILLARD, DOUBLET, GUIOCHEREAU, RONCERET.

Secrétaire de séance : Monsieur GROLLEAU Tony

INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

La séance est ouverte sous la présidence de Madame BEILLARD Sylvie, Maire sortant de la commune.

Suite à l'appel nominal des membres du conseil, il a été dénombré 15 conseillers présents, et constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie.

Il a été déclaré les membres du conseil municipal de VERNOIL-LE-FOURRIER installés dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

Monsieur GROLLEAU Tony, a été désigné en qualité de secrétaire de séance par le conseil municipal (art.L.2121-15 du CGCT).

Madame LAURENT Claudette, doyen d'âge parmi les conseillers municipaux a pris la présidence de l'assemblée. (art.L.2122-8 du CGCT).

ELECTION DU MAIRE

Madame LAURENT Claudette, au regard de l'appel nominal des membres et au regard du nombre de conseillers présents, soit 15, a constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n°2020-290 était remplie.

Elle a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire.

Après avoir rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du Code Général des collectivités Territoriales, le maire est élu au scrutin secret à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.

Madame LAURENT Claudette informe l'Assemblée de la déclaration de candidature de :

- Madame BEILLARD Sylvie

Madame la Présidente propose au conseil municipal de désigner deux assesseurs pour l'ensemble de cette séance :

- Madame BONIN Marjorie

- Madame LACRAMPE – BOSSIS Josette

Chaque conseiller a procédé au dépôt de son bulletin de vote. Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
Nombre de votants :15
Nombre de suffrages déclarés blancs : 0
Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
Nombre de suffrages exprimés : 15
Majorité absolue : 8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
BEILLARD SYLVIE	15	Quinze

Madame BEILLARD Sylvie ayant obtenu quinze voix, a été proclamée maire de VERNOIL-LE-FOURRIER, et a été immédiatement installée.

Madame BEILLARD Sylvie a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Vu l'article L 2122-2 du code général des collectivités territoriales permettant aux conseils municipaux de déterminer librement le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,

Considérant que l'effectif légal du conseil municipal de VERNOIL-LE-FOURRIER étant de 15, le nombre des adjoints au maire ne peut dépasser 4.

Vu la proposition de Madame le Maire de créer 3 postes d'adjoints au maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- Décide de créer 3 postes d'adjoints au maire
- Charge Madame le Maire de procéder immédiatement à l'élection de ces 3 adjoints au maire.

ELECTIONS DES ADJOINTS

Il a été procédé ensuite, sous la présidence de Madame BEILLARD Sylvie, élue maire, à l'élection des adjoints, qui s'est déroulée à bulletin secret, au scrutin de la liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel, en application de l'article L. 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales.

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Une liste de candidats a été présentée :

- LISTE « ENSEMBLE AGISSONS POUR VERNOIL-LE-FOURRIER »

1^{er} adjoint : Annie RAVENEAU

2^{ème} adjoint : Jean-Philippe CHAPEAU

3^{ème} adjoint : Louise-Anne MAUBOUCHER

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants :	15
Nombre de suffrages déclarés blancs :	1
Nombre de suffrages déclarés nuls :	0
Nombre de suffrages exprimés :	14
Majorité absolue :	8

1 ère adjointe	Annie RAVENEAU
2 ème adjoint	Jean-Philippe CHAPEAU
3 ème adjointe	Louise- Anne MAUBOUCHER

Ces adjoints ont été immédiatement installés, et Madame le Maire a annoncé au conseil l'objet de la délégation qui sera confiée à chacun d'eux par arrêté municipal.

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU

Madame le Maire donne lecture de la Charte de l'Elu :

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l' élu local.

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

FIXATION DE L'ORDRE DU TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL conformément à l'article L.2121-1 du CGCT, l'ordre du tableau sera le suivant :

Fonction	Qualité	Nom et Prénom	Date de naissance	Date de la plus récente élection	Suffrages obtenus par la liste
Maire	Madame	BEILLARD Sylvie	28/06/1969	15/03/2020	313
1 ^{er} adjoint	Madame	RAVENEAU Annie	05/09/1966	15/03/2020	313
2 ^{ème} adjoint	Monsieur	CHAPEAU Jean-Philippe	09/09/1966	15/03/2020	313
3 ^{ème} adjoint	Madame	MAUBOUCHER Louise-Anne	19/12/1955	15/03/2020	313

Conseiller municipal	Madame	LAURENT Claudette	31/08/1947	15/03/2020	313
Conseiller municipal	Monsieur	LHUILIER Thierry	27/10/1965	15/03/2020	313
Conseiller municipal	Madame	BONIN Marjorie	04/10/1970	15/03/2020	313
Conseiller municipal	Monsieur	GROLLEAU Tony	20/09/1971	15/03/2020	313
Conseiller municipal	Monsieur	RONCERET Philippe	12/01/1955	15/03/2020	313
Conseiller municipal	Madame	MASSIAS Isabelle	07/12/1957	15/03/2020	313
Conseiller municipal	Madame	DUPUY Maryvonne	18/08/1958	15/03/2020	313
Conseiller municipal	Madame	LACRAMPE- BOSSIS Josette	14/04/1961	15/03/2020	313
Conseiller municipal	Monsieur	GUIOCHEREAU Yannick	07/04/1967	15/03/2020	313
Conseiller municipal	Monsieur	ABILLARD Arnaud	27/01/1980	15/03/2020	313
Conseiller municipal	Monsieur	DOUBLET David	16/01/1992	15/03/2020	313

DELEGATIONS AU MAIRE

Madame le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, accorde au Maire les délégations suivantes :

2° De fixer, à 150 € les limites des tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites 100 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal soit dans la limite de 50 000 €

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 €;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal dans la limite de 50 000 € par année civile;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini à un établissement public y ayant vocation, à une société d'économie mixte, au concessionnaire d'une opération d'aménagement ou au titulaire d'un contrat de revitalisation artisanale et commerciale prévu par la loi n° [2014-626 du 18 juin 2014](#) relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises dans la limite de 150 000 €.

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 1000 €

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal l'attribution de subventions

VENTE PARCELLES LOTISSEMENT LES MORTIERS II

Madame le Maire informe le conseil municipal que des acquéreurs souhaitent acheter 4 parcelles au Lotissement Les Mortiers II.

Les parcelles A 1129 et A 1130 d'une superficie totale de 1518 m² au prix de 25€ HT le m².

Les parcelles A 1131 et A 1132 d'une superficie totale de 1374 m² au prix de 25€ HT le m².

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte et donne tout pouvoir à Madame le Maire ou son adjointe pour signer les pièces nécessaires.